



RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

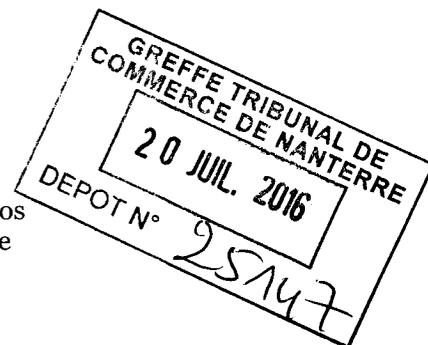
Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00788
Numéro SIREN : 672 006 483
Nom ou dénomination : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2016 sous le numéro de dépôt 25147

PricewaterhouseCoopers Audit
Société par actions simplifiée au capital de 2 510 460 euros
Siège Social : 63, rue de Villiers 92 200 Neuilly sur Seine
RCS Nanterre 672 006 483



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 29 AVRIL 2016

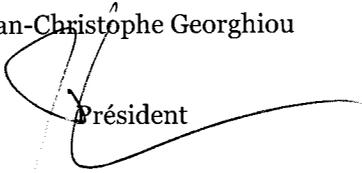
.....

Après examen et échange de vues, le Conseil, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le principe de la fusion de la société PwC Sellam par la Société dans les conditions exposées ci-dessus et confère à son Président, Monsieur Jean-Christophe Georghiou, tous pouvoirs à l'effet de faire procéder à la mise en forme définitive du projet de traité de fusion, signer l'acte définitif, établir et signer la déclaration de conformité conformément aux dispositions de l'article L 236-6 du Code de commerce et d'une manière générale prendre toutes mesures utiles et faire le nécessaire pour assurer la réalisation de la fusion.

.....

Extrait certifié conforme

Jean-Christophe Georghiou


Président

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

PricewaterhouseCoopers Audit

Société par actions simplifiée
Capital social : 2 510 460 euros
Siège social : 63 rue de Villiers 92 200 Neuilly sur Seine
672 006 483 RCS Nanterre (société absorbante)

PwC Sellam

Société à responsabilité limitée
Capital social : 10 000 euros
Siège social : 63 rue de Villiers 92 200 Neuilly sur Seine
453 541 450 RCS Nanterre (société absorbée)

Le soussigné, Monsieur Jean-Christophe Georghiou, Président, de PricewaterhouseCoopers Audit, fait les déclarations suivantes se rapportant à la fusion de la société PwC Sellam par la société PricewaterhouseCoopers Audit, en application des articles L 236-6 et L 236-4 et R 236-4 du Code de commerce.

EXPOSE

1. Monsieur Jean-Christophe Georghiou, en sa qualité de Président de la société PricewaterhouseCoopers Audit, dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration du 29 avril 2016, a signé en date du 9 mai 2016 au nom de la société PricewaterhouseCoopers Audit, le projet de fusion absorption de la société PwC Sellam par la société PricewaterhouseCoopers Audit.
2. Le projet de fusion-absorption susvisé contenait les mentions prévues par l'article R 236-1 du Code de commerce, à savoir notamment, et compte tenu de l'application des dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission était prévue, la date à partir de laquelle les opérations de la société PwC Sellam seraient d'un point de vue comptable considérées comme accomplies par la société PricewaterhouseCoopers Audit, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes de la société PwC Sellam et de la société PricewaterhouseCoopers Audit utilisés pour établir les conditions de l'opération, le montant prévu du mali de fusion, le régime fiscal adopté ainsi que la date de réalisation juridique de l'opération fixée au 30 juin 2016.
3. La société PricewaterhouseCoopers Audit ayant détenu dans les conditions prévues à l'article L 236-11 du Code de commerce la totalité des parts sociales de la société PwC Sellam, la fusion a été réalisée selon le régime prévu audit article à savoir, sans approbation de la fusion respectivement par l'Assemblée générale des actionnaires de la société PricewaterhouseCoopers Audit et par l'Associé unique de la société PwC Sellam, ainsi que sans établissement des rapports prévus aux articles L 236-9 et L 236-10 du Code de commerce.
4. Le projet de fusion et son annexe signés le 9 mai 2016 a été déposé le 10 mai 2016 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre par la société PricewaterhouseCoopers Audit et le 10 mai 2016 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre par la société PwC Sellam.
5. Le projet de fusion a également fait l'objet, en application de l'article R 236-2 -1 du Code de commerce, d'un avis de publication en date des 14 -15 mai 2016 au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) au nom de chaque société. Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT
Le 11/07/2016 Bordereau n°2016/522 Case n°34
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur des finances publiques

Ext 4172

6. En conséquence de tout ce qui précède, le signataire de la présente déclaration
- constate la réalisation de la condition suspensive relative à la réalisation définitive en date du 30 juin 2016 de la fusion par voie d'absorption de la société PwC Sellam par la société PricewaterhouseCoopers Audit,
 - constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société PwC Sellam par la société PricewaterhouseCoopers Audit le 30 juin 2016,
 - constate la transmission universelle du patrimoine de la société PwC Sellam ainsi que l'évaluation qui en a été faite dans le projet de traité de fusion signé le 9 mai 2016, la valeur du patrimoine ressortant à un montant net de 99 786 euros,
 - constate l'absence de rémunération de cette opération et de rapport d'échange, la société PricewaterhouseCoopers Audit étant propriétaire de toutes les parts sociales représentant le capital de la société PwC Sellam,
 - prend acte que l'opération de fusion dégage un mali de fusion de 10 169 524 euros égal à la différence entre la valeur nette comptable de la totalité des parts sociales de la société PwC Sellam dans les comptes de la société PricewaterhouseCoopers Audit, soit 10 269 310 euros, et la valeur de l'actif net apporté par la société PwC Sellam, soit 99 786 euros, ce mali de fusion étant, compte tenu de sa nature technique, inscrit à l'actif du bilan de la société PricewaterhouseCoopers Audit en immobilisations incorporelles conformément aux dispositions prévues dans l'avis du CNC n°2004-01 du 25 mars 2004,
 - constate que la fusion de la société PwC Sellam par la société PricewaterhouseCoopers Audit étant définitive le 30 juin 2016, la société PwC Sellam se trouve dissoute de plein droit à compter du 30 juin 2016 sans qu'il soit nécessaire de procéder aux opérations de liquidation de ladite société.

DEPOT

Seront déposés, au greffe du tribunal de Commerce de Nanterre, en double exemplaire :

- Un original de la présente déclaration,
- Une copie du projet de traité de fusion signé le 9 mai 2016 revêtu de la mention de l'enregistrement.

DECLARATIONS

Ces faits exposés, le soussigné ès-qualité, déclare et affirme sous sa responsabilité :

- que la fusion par absorption de la société PwC Sellam par la société PricewaterhouseCoopers Audit a été régulièrement réalisée, en conformité avec les Lois et Règlements en vigueur,
- que la société PwC Sellam est définitivement dissoute.

Fait à Neuilly sur Seine
Le 4 juillet 2016

En cinq exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour la société PricewaterhouseCoopers Audit et deux pour le greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre

PricewaterhouseCoopers Audit

Jean-Christophe Georghiou

PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE
ENTRE LES SOCIETES
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT (ABSORBANTE)
ET
PwC SELLAM (ABSORBEE)

Entre les soussignées :

La société **PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483,
Représentée par Monsieur Jean-Christophe Georghiou, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée «**PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT** ou la société **absorbante**»

De première part,

et

La société **PwC SELLAM**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 453 541 450,
Représentée par Monsieur Jacques Lévi, agissant en qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée «**PwC SELLAM** ou la société **absorbée**»

De seconde part,

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT,

en vue de réaliser la fusion par absorption de PwC SELLAM par PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.

- SECTION I -
-CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES-
-MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION- COMPTES UTILISES POUR ETABLIR
LES CONDITIONS DE L'OPERATION - DATE D'EFFET DE LA FUSION-
-METHODES D'EVALUATION-

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1 PwC SELLAM

PwC SELLAM est immatriculée, à la date de signature du présent projet de traité de fusion, au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 453 541 450. Sa durée a été fixée jusqu'au 12 juillet 2103.

Son capital social s'élève à 10 000 euros. Il est divisé en 10 000 parts sociales d'une valeur nominale d'un euro chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

La société absorbée ne fait pas publiquement appel à l'épargne, et n'a pas d'emprunt obligataire.

PwC SELLAM a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par le code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

1.2 PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT est immatriculée, à la date de signature du présent projet de traité de fusion, au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483. Sa durée a été fixée jusqu'au 14 octobre 2065.

Son capital social s'élève à 2 510 460 euros. Il est divisé en 54 000 actions de 46,49 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

La société absorbante ne fait pas publiquement appel à l'épargne, et n'a pas d'emprunt obligataire.

La société absorbante a pour objet

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires et peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

1.3 Liens en capital entre les deux sociétés et dirigeants communs

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT détient, au jour de la signature du présent projet de fusion, la totalité des parts sociales de PwC SELLAM.

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT et PwC SELLAM n'ont pas de dirigeants communs.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de PwC SELLAM par PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT a pour objectif le regroupement dans une même structure juridique de ces deux entités dans un souci de simplifier et de rationaliser les structures juridiques.

ARTICLE 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés parties à l'opération utilisés pour établir les bases et conditions de la fusion, sont ceux arrêtés au 30 juin 2015. Les comptes (bilan compte de résultat et annexe) de PwC SELLAM au 30 juin 2015 figurent en **Annexe 1** à la présente convention.

Les comptes de PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT ont été approuvés par l'Assemblée générale du 22 décembre 2015, ceux de PwC SELLAM ont été approuvés par l'Assemblée générale du 15 décembre 2015. Cette Assemblée générale a voté la distribution d'un dividende de 170 000 euros.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2015 sur le plan comptable et fiscal.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} juillet 2015 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, PwC SELLAM transmettra à PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 5 - METHODE D'EVALUATION

La valeur nette comptable est la méthode utilisée pour l'évaluation du patrimoine transmis par PwC SELLAM. Le capital social et les droits de vote de PwC SELLAM, société absorbée, sont détenus en totalité par PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, société absorbante.

PwC SELLAM étant sous le contrôle de PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, les biens et droits transmis par PwC SELLAM sont évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC n° 2004-01 du 25 mars 2004 approuvé par le Règlement n°2004-01.

- SECTION II -
PATRIMOINE A TRANSMETTRE AU TITRE DE FUSION PAR PwC SELLAM A
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

ARTICLE 1 -DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DE PwC SELLAM DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

PwC SELLAM transmet à PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments, actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la fusion.

A la date de référence arrêtée d'un commun accord entre les parties pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-avant (article 4 section I), l'actif et le passif de PwC SELLAM consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de PwC SELLAM devant être dévolu à PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

I – Désignation et évaluation des éléments d'actif dont la transmission est prévue

L'actif apporté par PwC SELLAM est celui figurant à son bilan clos au 30 juin 2015.

1) Actif immobilisé

des immobilisations incorporelles comprenant les éléments visés ci-après :

- un fonds commercial pour un montant nul,
- les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à PwC SELLAM,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par PwC SELLAM en vue de lui permettre l'exploitation de la clientèle tant en France qu'à l'étranger, et en particulier les contrats d'abonnements conclus avec des clients,
- le droit d'occuper les locaux situés au 63, rue de Villiers 92 200 Neuilly- sur-Seine et au 2-6 rue Albert de Vatimesnil 92 300 Levallois-Perret.

	Valeur brute en euros	Provisions/ amortissements en euros	Valeur nette en euros
Fonds commercial	-	-	-
Autres immobilisations corporelles	64 579	63 599	980
Autres participations	-	-	-
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	64 579	63 599	980

TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE 980 euros

2) Actif circulant et comptes de régularisation

	Valeur brute en euros	Provisions en euros	Valeur nette en euros
En-cours de production de services	85 419	-	85 419
Clients et comptes rattachés	462 887	22 057	440 831
Autres créances	3 184 876	-	3 184 876
Disponibilités	18 864	-	18 864
Charges constatées d'avance	34 727	-	34 727
TOTAL	3 786 773	22 057	3 764 716

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT ET COMPTES DE REGULARISATION 3 764 716 euros

Le montant total de l'actif de PwC SELLAM dont la transmission à PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT est prévue s'élève à 3 765 697 euros.

II – Désignation et évaluation des éléments de passif dont la transmission est prévue

Le passif comprend le passif en euros tel qu'il ressort des comptes annuels au 30 juin 2015, à savoir :

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	240
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 692 009
Dettes fiscales et sociales	1 387 397
Autres dettes	416 265
Total en euros	3 495 911

Compte-tenu de la distribution d'un dividende d'un montant de 170 000 euros, le montant total du passif de PwC Sellam s'élève à 3 665 911 euros.

Monsieur Jacques Lévi, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 juin 2015, est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 30 juin 2015. Il certifie, notamment, que la société absorbée est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III – Actif net transmis

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que :

- le montant total de l'actif apporté par PwC SELLAM s'élève à 3 765 697 euros
- le passif pris en charge s'élève à 3 665 911 euros

le total de l'actif net transmis est de 99 786 euros.

ARTICLE 2 - DECLARATIONS

2.1 Déclarations générales

Monsieur Jacques Lévi, ès qualités et au nom de PwC SELLAM déclare que

- les biens de PwC SELLAM ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier ;
- PwC SELLAM n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire ; elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de PwC SELLAM seront transmis à la société absorbante dès la réalisation définitive de la fusion.

- SECTION III - CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

ARTICLE 1 - PROPRIETE ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS

1.1 PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle transmis à titre de fusion, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de cette fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} juillet 2015 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société absorbante.

1.2 L'ensemble du passif de PwC SELLAM à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnés par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

Il est précisé :

- que la société absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la société absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} juillet 2015 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée ;
- que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre ;

- et que tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et profits quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques profiteront ou incomberont à la société absorbante qui accepte dès maintenant de prendre, au jour de la réalisation de la fusion, tous les actifs et passifs de la société absorbée existant alors.

ARTICLE 2 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

2.1 En ce qui concerne la société absorbante

La présente fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

La société absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de PwC SELLAM, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis, ainsi que toutes polices d'assurance et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de PwC SELLAM.

La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de la fusion.

La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits transmis et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La société absorbante reprendra tous les engagements hors bilan de la société absorbée et sera substituée à cette dernière dans les droits et obligations pouvant résulter desdits engagements.

La société absorbante sera débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, inscriptions, engagements hors bilan qui peuvent être attachés aux créances de PwC SELLAM.

La société absorbante reprendra l'ensemble du personnel de PwC SELLAM. Conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du Code du Travail, la société absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert. Il est ici précisé que PwC SELLAM n'est pas pourvue de représentant du personnel.

La société absorbante sera substituée à la société absorbée dans tous les droits et obligations au titre du droit d'occupation sous quelque forme que ce soit (bail, location, contrat de mise à disposition, sous-location...) de biens immobiliers dont la société absorbée est titulaire.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement, tant en demande qu'en défense, dans tous procès, contentieux, litige ou arbitrage auxquels est partie la société absorbée.

Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de PwC SELLAM devront, à première demande et aux frais de PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de PwC SELLAM et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

2.2 En ce qui concerne la société absorbée

- 1) La fusion est faite sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante au plus tard le jour de la réalisation de la fusion.
- 3) La société absorbée s'interdit jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion- si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante.
- 4) Le représentant de la société absorbée s'oblige ès-qualité, et oblige la société absorbée :
 - à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits de la société absorbée et l'entier effet des présentes conventions ;
 - à faire établir, à première demande de PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs de la fusion et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
 - à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus transmis, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;

- à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

- SECTION IV - **RÉGIME FISCAL**

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

ARTICLE 2 - ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties au présent acte déclarent que la société absorbante et la société absorbée étant deux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts, et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 500 euros. La prise en charge du passif dont sont grevés les apports est exonérée de tous droits et taxes de mutation.

Si, pour quelque raison que ce soit, le bénéfice du régime fiscal de faveur des fusions était remis en cause, les sociétés entendent imputer par priorité le passif, soit la somme de 3 665 911 euros, sur les postes d'actif circulant transmis.

ARTICLE 3 - IMPOT SUR LES SOCIETES

1 - Les parties déclarent que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, une date d'effet rétroactive au 1^{er} juillet 2015. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par PwC SELLAM depuis cette date seront englobés dans le résultat imposable de PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT et cette dernière s'oblige à établir sa déclaration de résultats et à liquider son impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que des activités effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} juillet 2015.

2 - En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent expressément placer la présente fusion sous le bénéfice du régime de faveur prévu par les dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts, et notamment :

- a) à reprendre à son passif (i) les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, (ii) la réserve où a été portée la provision pour fluctuation des cours en application du 6^e alinéa du 5^o d 1 de

l'article 39 du Code Général des Impôts (iii) et la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, telle que cette réserve figurera au bilan de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion.

- b) à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des plus-values et/ou des résultats et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière;
- c) concernant les immobilisations :
 - à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c du Code Général des Impôts);
 - à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les délais et modalités prévus par la loi et notamment à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- d) concernant les éléments autres que les immobilisations :
 - soit à les inscrire à son bilan pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée et à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (prix de revient, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt),
 - soit à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;
- e) la présente fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, et en application du BOFIP BOI-IS-FUS-30-20-20120912 du 12 septembre 2012 :
 - à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation, valeur nette) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée,
 - et à ce que les apports soient et demeurent soumis au regard de l'impôt sur les sociétés au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.
- f) conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et à tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à un report d'imposition.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, l'état de suivi des plus-values sera joint à la liasse fiscale qui sera déposée par la société absorbée dans les 60 jours de la date de réalisation de la présente opération de fusion.

ARTICLE 4 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Lors de l'opération de fusion par laquelle PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT absorbe PwC SELLAM, chacune des sociétés étant assujettie redevable de la TVA, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6 et 7 de l'article 257 du Code Général des Impôts se feront en dispense de TVA, en application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts et des BOFIP (BOI-TVA-DED-60-20-10-20131125 et BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001).

Conformément au paragraphe 280 du BOFIP BOI-TVA-DED-60-20-10-20131125, la société absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la société absorbée, devra opérer s'il y a lieu les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La société absorbante et la société absorbée s'engagent en outre à mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée sur la ligne «Autres opérations non imposables».

Conformément au BOFIP BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposerait à la date de réalisation de la fusion.

La société absorbante s'engage en outre à adresser au Service des Impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente fusion, dans laquelle elle mentionnera le montant de crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui en fournir sur sa demande, la justification comptable.

ARTICLE 5 - OPERATIONS ANTERIEURES – SUBROGATION

En outre, la société absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires, notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Enfin et d'une façon générale, les soussignés obligent la société absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette

dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA ou d'enregistrement.

ARTICLE 6 - TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} juillet 2015 et à procéder, pour le compte de la société absorbée, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du Code Général des Impôts, à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage et de participation à la formation professionnelle continue.

ARTICLE 7 - PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

ARTICLE 8 - PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui concerne les droits acquis par les salariés de la société absorbée au titre de la participation dans les résultats antérieurs au 1^{er} juillet 2015, et à assurer la gestion courante des droits correspondants, conformément à la réglementation en vigueur.

Les parties déclarent par ailleurs que les droits des salariés au titre des sommes acquises ne seront pas affectés par l'opération de fusion, que ce soit dans leurs conditions de blocage ou de déblocage.

En conséquence, les parties déclarent que la société absorbante inscrira au passif de son bilan :

- la représentation comptable des droits des salariés de la société absorbée intéressés ;
- ainsi que, le cas échéant, toute autre écriture en découlant (provision pour investissement).

La société absorbante déclare par ailleurs se substituer, le cas échéant, aux obligations incombant à la société absorbée pour l'emploi de cette provision pour investissement.

ARTICLE 9 - AUTRES TAXES

De façon générale, la société absorbante s'engage expressément à se substituer de plein droit à la société absorbée pour tous les droits et obligations de la société absorbée concernant les autres impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge au titre de la fusion et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans la présente déclaration.

- SECTION V - **ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE - MALI DE FUSION**

ARTICLE 1 – ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, et dans la mesure où PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital social de PwC SELLAM, et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion, il ne pourra être procédé à l'échange de parts sociales de PwC SELLAM contre des actions de PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 II 1° du Code de Commerce, il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT contre des parts sociales de PwC SELLAM.

En conséquence, les Parties au présent projet de fusion sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

ARTICLE 2 – MONTANT PREVU DU MALI DE FUSION

A ce jour, PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT détient la totalité des parts sociales, soit 10 000 parts sociales de PwC SELLAM, qui figurent dans son bilan pour la valeur de 10 269 310 euros. Le montant de l'actif net apporté par PwC SELLAM s'élève à 99 786 euros.

Le mali de fusion égal à la différence entre :

- d'une part la valeur comptable des 10 000 parts sociales dans les comptes de PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, soit 10 269 310 euros
- et
- d'autre part la valeur de l'actif net de PwC SELLAM, soit.....99 786 euros

ressort à10 169 524 euros

Ce mali de fusion sera, compte tenu de sa nature technique, inscrit à l'actif du bilan de PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT en immobilisations incorporelles conformément aux dispositions prévues dans l'avis du CNC n°2004-01 du 25 mars 2004.

- SECTION VI -
DISSOLUTION DE PwC SELLAM – DELEGATION DE POUVOIRS A DES
MANDATAIRES

ARTICLE 1 – DISSOLUTION DE PwC SELLAM NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de PwC SELLAM à PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, PwC SELLAM sera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de PwC SELLAM devant être entièrement transmis à PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, la dissolution de PwC SELLAM du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 2 – DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Jean-Christophe Georghiou à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même, ou par un mandataire désigné par ses soins et, en conséquence de réitérer si besoin était la transmission du patrimoine à PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de PwC SELLAM et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

- SECTION VII -
DECLARATIONS DIVERSES

I – Déclaration faite au nom de la société absorbée

Monsieur Jacques Lévi ès-qualité et au nom de PwC SELLAM déclare que conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'actionnaire unique de cette société.

II – Déclaration faite au nom de la société absorbante

Monsieur Jean-Christophe Georghiou ès-qualités et au nom de PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, déclare qu'il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires de PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT puisque l'actionnaire détenant au moins 5% du capital social de PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT a indiqué qu'il ne demanderait pas en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer une assemblée de PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT appelée à se prononcer sur l'opération de la fusion.

- SECTION VIII -
REALISATION DE LA FUSION

La fusion prendra effet d'un point de vue juridique le 30 juin 2016 dès lors que les dépôts au greffe prévus à l'article L 236-6 du Code de commerce ainsi que les avis de projet de fusion publiés au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) respectivement par PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT et PwC SELLAM devront avoir été effectués au moins trente jours avant cette date.

Si les formalités de publication exposées ci-dessus relatives au BODACC n'ont pas été réalisées avant la date du 30 juin 2016, la fusion sera caduque de plein droit sans indemnité de part ni d'autre et ne pourra pas se réaliser.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra être apportée par tout moyen approprié.

- SECTION IX -
FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE
- POUVOIRS POUR FORMALITES

ARTICLE 1 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le Tribunal compétent qui en règlera le sort.

ARTICLE 2 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.

ARTICLE 3 - ANNEXE

Le présent projet de fusion comporte l'annexe suivante :

Annexe 1 : Bilan, compte de résultat et annexe de PwC SELLAM clos au 30 juin 2015

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 9 mai 2016, en cinq exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, deux pour les dépôts prévus par la Loi et les règlements.

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Jean-Christophe Georghion

PwC SELLAM
Jacques Lévy

Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT

Le 12/07/2016 Bordereau n°2016/523 Case n°14

Ext 4191

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Anthony MACAO
Agent administratif des
Finances Publiques